



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Démolition et reconstruction d'un complexe hôtelier »  
sur la commune de Courchevel  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2574

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment l'article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2574, déposée complète par la société civile immobilière de Courcherole, le 13 mai 2020, et publiée sur Internet ;

Vu les saisines de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 25 mai 2020 ;

**Considérant** la nature du projet :

- qui consiste à construire, sur une surface de 7538 m<sup>2</sup>, un complexe créant 12800 m<sup>2</sup> de surface de plancher, en R+5 maximum, avec 3 niveaux de sous-sol et comprenant :
  - un complexe hôtelier classé 4\* créant une surface de plancher de 8145 m<sup>2</sup>,
  - des logements réservés au personnel créant 790 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
  - une résidence d'appartements avec 3820 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- qui inclut l'évacuation des déchets suite à la déconstruction de 5575 m<sup>2</sup> de surface de plancher de bâtiments existants ;
- qui nécessite la création de 111 places de stationnements sur 3 niveaux de sous-sols ;
- qui relève des rubriques n°39 et 41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable de Courchevel 1850, sur la commune de Courchevel ;
- au sein de l'aire d'adhésion optimale du Parc National de la Vanoise, mais hors du cœur du parc et en dehors de périmètre de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable des populations ;

**Considérant** que, le secteur étant couvert par un Plan de Prévention des Risques naturels, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de celui-ci ;

**Considérant** que, le projet étant localisé en zones Uh et 1Uh du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et inscrit en tant qu'Unité Touristique Nouvelle (UTN) structurante dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) opposable de l'assemblée du pays Tarentaise Vanoise, est conforme au PLU et aux éléments de la fiche UTN inscrite au SCOT ;

**Considérant** que le projet se situe sur un site déjà très anthropisé et urbanisé ;

**Considérant** la prise en compte de l'intégration du bâtiment dans son environnement et sa qualité architecturale, facilitant son insertion dans le site ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare mettre en œuvre des mesures afin de minimiser les déplacements liés à l'évacuation des déblais excédentaires au regard des terrassements en les réutilisant dans d'autres projets de travaux du secteur ;

**Rappelant** que des études thermiques et géologiques pourraient être envisagées et que, dans l'hypothèse où une installation géothermique serait prévue à leur issue, le pétitionnaire devra procéder à l'évaluation environnementale de son projet selon les modalités prévues par les lois et règlement s'appliquant à ladite installation ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de démolition et de reconstruction d'un complexe hôtelier, sur la commune de Courchevel (Savoie), enregistré sous le numéro n°2020-KKP-2574, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,

## Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Toutefois, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le recours peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet<sup>1</sup>. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

---

<sup>1</sup> Du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le RAPO peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.